

FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Note d'information

Rectorat

Division des finances académiques

D.I.F.A. 4

Bureau des frais de
déplacement et de
changement de
résidence

Dossier suivi par
Ariette LEMAIGRE
Annick DEGIEUX

Téléphone
02 31 30 16 24

Télécopie
02 31 30 16 01

Mél.
difa4fdcr@ac-caen.fr

168, rue Caponière
B.P.46184
14061 CAEN
CEDEX

www.ac-caen.fr

Pour ouvrir droit à une indemnisation, le changement de résidence doit résulter d'une affectation définitive de l'agent dans une résidence différente de celle dans laquelle il était antérieurement affecté. Ce droit est par ailleurs subordonné au transfert de la résidence familiale lequel doit être effectué dans une commune plus proche de la nouvelle résidence administrative que ne l'était la précédente résidence familiale.

La prise en charge des frais de changement de résidence (transport des personnes et indemnités forfaitaires de transport de mobilier ou bagages) est subordonnée à une mutation prononcée dans l'une des conditions des articles 18 à 22 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Indemnités forfaitaires de changement de résidence (fonctionnaire ne bénéficiant pas d'un logement meublé) Formule de calcul :

I = 568,94 €+ (0,18 x VD) si le produit VD est égal ou inférieur à 5000

1137,88 €+ (0,07 x VD) si le produit VD est supérieur à 5000

D = distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative

V = volume du mobilier transporté, fixé forfaitairement, en mètres cubes

Pour l'agent	Pour le CONJOINT, le partenaire d'un PACS ou le concubin	Par enfant ou par ascendant à charge
14m3	22m3	3,5m3

Exemple : cas d'un professeur en poste à CAEN, muté sur sa demande à HONFLEUR, conjoint pris en charge et deux enfants de moins de 20 ans :

- distance : 58 km
- volume de mobilier ; 14m3 pour l'agent ; 22m3 pour le conjoint ; 3,5 m3 pour chacun des enfants, soit 43m3 pour l'ensemble de la famille
- **D X V** = 2494,00
- **I** = 568,94 €+ (0,18 x 2494,00) = 1017,86 €

Si l'agent bénéficie d'une mutation, sur sa demande l'indemnité forfaitaire est soumise à un abattement de 20 % (cf article 19 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié) d'où **I** = 1017,86 €x 80% = 814,29 €

